

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU VENDREDI 05 JUIN 2026

Date de convocation : 29 mai 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Délibérations	CONSEILLERS			
	Présents	Pouvoirs	Absents	Votants
De la délibération n°26-107 à 26-110	27	06	06	33
Pour la délibération n°26-111	26	05	06	31
De la délibération n°26-112 à 26-123	27	06	06	33
De la délibération n°26-123 à n°26-124	25	05	09	30
De la délibération n°126 à 127	27	06	06	33

Secrétaire : Marc RIVET

PRÉSENTS : M. François-Xavier PRIOLLAUD **Maire**, Mmes Anne TERLEZ, Mme Caroline ROUZÉE, M. Olivier GRAFF, Mmes Marie-Dominique PERCHET, M. Daniel GERMAIN, Mme Hafidha OUADAH, M. Jean-Louis BAUCHARD, Mme Sylvie LANGEARD **Adjoint**, Mme Nicole BIDAULT, M. Didier JUHEL, Mmes Chantal LETOURNEUR, Anne LESAULNIER, Céline LÉMAN, Ariane KRAFFT, M. Axel PIVOT, Mmes Emilie SCHAPMAN, Marina MALANDAIN, MM. Olivier NIEL, Guillaume FERET, Paul LACHNER-GAUBERT, Philippe BRUN, Jacky VALLÉE, Mmes Anne-Josie GUÉRARD, Nolwenn LÉOSTIC, MM. Sylvain THOMAS, Patrice PAUPER, **Conseillers municipaux**.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- M. Gaëtan BAZIRE ayant donné pouvoir à M. Olivier GRAFF
- M. José PIRES ayant donné pouvoir à Mme Caroline ROUZÉE
- M. Thierry BEAUCOUSIN ayant donné pouvoir à Mme Anne TERLEZ
- M. Marc RIVET ayant donné pouvoir à M. François-Xavier PRIOLLAUD
- Mme Noha TEFRIT ayant donné pouvoir à Mme Nolwenn LEOSTIC
- M. Diego ORTEGA ayant donné pouvoir à Mme Anne-Josie GUERARD

ABSENTS : M. Thierry BEAUCOUSIN pour les délibérations n°26-123 et 26 -124 (en raison du retrait de son mandataire)

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

DÉLIBÉRATION : n° 26-113 - Remboursement des frais liés à la conciliation entre vie familiale et exercice du mandat d'élue municipal

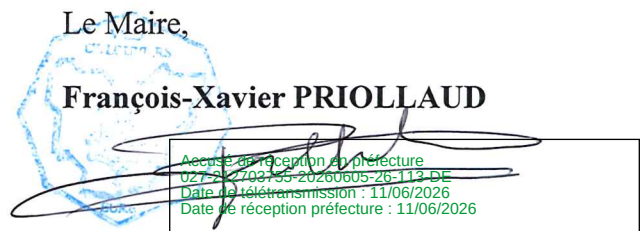
Certifié exécutoire
Par transmission en sous-
préfecture
Le
Par affichage, le

11 JUIN 2026
11 JUIN 2026

Fait à Louviers, le 08 juin 2026

Le Maire,

François-Xavier PRIOLLAUD



N° 26-113

REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS À LA CONCILIATION ENTRE VIE FAMILIALE ET EXERCICE DU MANDAT D'ÉLU MUNICIPAL

RAPPORT

Monsieur le Maire indique que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 a modifié plusieurs dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment pour « faciliter la conciliation entre l'exercice du mandat et la vie personnelle de l'élu ».

Ainsi, l'article L.2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement, par la commune, des frais suivants engagés en raison de leur participation à des réunions :

- Garde d'enfant de moins de 16 ans ;
- Assistance à personne âgée ;
- Assistante à personne handicapée ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile.

De droit, le remboursement s'applique aux élus demandant ces remboursements pour leur participation :

- aux séances plénières du Conseil municipal,
- aux réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du Conseil municipal,
- aux réunions des assemblées délibérantes et bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune,
- aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune,
- aux réunions des assemblées, bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où ils ont été désignés ou élus pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant,
- aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L.3133-1 du Code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret,
- aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais engagés fait l'objet d'un plafond légal égal au montant du SMIC horaire en vigueur.

L'élu souhaitant activer ce dispositif établit une déclaration sur l'honneur relative aux points suivants :

- La somme de toutes les aides financières, dont celle de la commune et de tout crédit ou réduction d'impôt ne dépasse pas le montant de la prestation effectuée, le remboursement communal devant avoir un caractère subsidiaire.
- Les gardes ou assistances ont eu lieu aux moments des réunions éligibles au défraiement ;
- Les prestations faisant l'objet d'un remboursement ont un caractère régulier et déclaré (faisant l'objet des cotisations sociales en vigueur).

L'écu remplit par ailleurs un état de frais à remettre chaque trimestre ou chaque semestre, selon le rythme des réunions honorées, au Secrétariat général.

DÉCISION

LE CONSEIL, ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-1 et L.2123-18-2,

Considérant que l'exercice d'un mandat municipal peut entraîner, pour les élus, des frais de garde d'enfants ou d'assistance à des personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le plafond de défraiement des élus exposés à des frais de garde ou d'assistance à domicile à l'occasion des réunions liées à l'exercice de leur mandat,

INSTAURE le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, engagés par les membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du Code général des collectivités territoriales ;

FIXE le plafond de remboursement au montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur ;

DIT que chaque élu sollicitant un défraiement doit établir une attestation sur l'honneur garantissant que :

- La somme de toutes les aides financières, dont celle de la commune, et de tout crédit ou réduction d'impôt ne dépasse pas le montant de la prestation effectuée, le remboursement communal devant avoir un caractère subsidiaire ;

- Les gardes ou assistances ont eu lieu aux moments des réunions éligibles au défraiement ;
- Les prestations faisant l'objet d'un remboursement ont un caractère régulier et déclaré (faisant l'objet des cotisations sociales en vigueur).

PRECISE que l'élu établira un état des frais engagés à l'occasion des réunions liées à l'exercice de son mandat, indiquant l'objet de chaque réunion, son lieu, sa date, ses horaires de début et de fin en joignant tout justificatif utile (convocation, invitation ou feuille de présence).

PRECISE les remboursements des frais seront effectués séparément de l'indemnité de fonction par un mandat administratif distinct et ne figureront pas sur le bulletin d'indemnité mensuel.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Adoptée à l'unanimité

**Pour copie conforme
Le Maire,**

François-Xavier PRIOLLAUD

